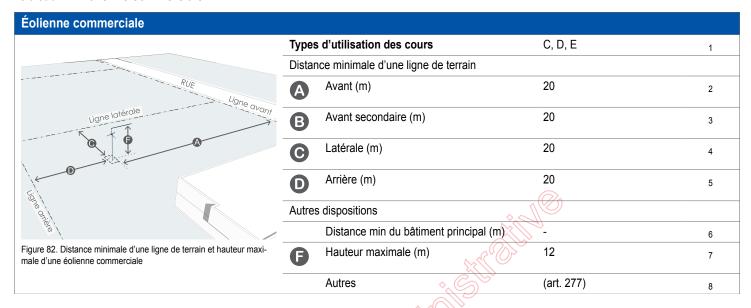
Éolienne commerciale

276. Le tableau suivant s'applique à une éolienne commerciale.

Tableau 41. Éolienne commerciale



277. Les dispositions suivantes s'appliquent à une éolienne commerciale :

- 1. une éolienne commerciale est uniquement autorisée sur un terrain où un usage principal des catégories d'usages suivantes est exercé :
 - a. « Commerce et services (C) »;
 - b. « Public, institutionnel et communautaire (P) »(
 - c. « Récréation (R) »;
 - d. « Industrie (I) »;
 - e. « Équipement de service public (E) »;
 - f. « Agriculture (A) »;
- 2. le support de l'éolienne doit être autoportant et constitué d'un seul mât de forme mono cylindrique;
- 3. l'éolienne, incluant son support, doit être de couleur blanche;
- 4. le fil conducteur reliant l'éolienne aux équipements ou au bâtiment qu'elle dessert doit être enfoui dans le sol;
- 5. la hauteur entre les extrémités des pales et le niveau du sol doit être d'au moins 4,5 m;
- 6. aucun affichage n'est autorisé sur une éolienne ou ses abords, sauf s'il vise la sécurisation des lieux;
- 7. l'éolienne doit être démontée dans les 6 mois suivant sa mise hors service;
- 8. au plus 2 éoliennes commerciales sont autorisées sur un terrain.

